

Une caisse d'aide à l'exploration en vue de trouver du pétrole et d'autres minéraux dans les territoires a été créée en 1966. L'aide accordée à un même candidat est limitée à un montant global de \$50,000, mais ne peut dépasser 40% du coût approuvé d'un programme d'exploration. L'aide ne peut être accordée qu'à des citoyens canadiens ou à des sociétés constituées au Canada. Elle vise à accroître les sources d'investissement de capitaux canadiens dans l'exploration des régions septentrionales du Canada.

### Lois et règlements miniers des provinces

12.8.3

En général, toutes les terres minières de la Couronne situées dans les limites des provinces (sauf celles des réserves indiennes, des parcs nationaux et les autres terres relevant du gouvernement fédéral) sont administrées par les gouvernements provinciaux. Le Québec fait exception en ce qu'il administre les droits miniers des terres fédérales situées sur son territoire.

La concession de terres dans une province, sauf en Ontario, ne s'accompagne plus automatiquement de la concession des droits miniers. Dans le cas de l'Ontario, les droits miniers sont réservés d'office s'ils ne doivent pas être inclus. En Nouvelle-Écosse, le propriétaire ne possède aucun droit minier sauf ceux relatifs au gypse, aux calcaires agricoles et aux matériaux de construction, et l'on peut déclarer que le calcaire ou les matériaux de construction constituent des minéraux. Une telle déclaration doit se fonder sur la valeur économique ou l'intérêt public. Dans ce cas, le privilège initial d'acquérir les minéraux déclarés revient au propriétaire des droits de surface, qui doit alors se conformer aux exigences de la Loi sur les mines. A Terre-Neuve, les droits miniers et ceux concernant les carrières sont formellement réservés. En Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec et à Terre-Neuve, d'anciennes concessions comportaient certains droits miniers. Normalement, ces droits s'obtiennent séparément, par bail ou concession, des autorités provinciales. L'activité minière peut porter sur les alluvions, les minéraux en général (ou minéraux filoniens ou en couche), les combustibles (charbon, pétrole et gaz) et les carrières. Répartis selon ces catégories, les règlements provinciaux concernant l'exploitation minière sont résumés ci-après.

Dans la plupart des provinces où se trouvent des gîtes alluvionnaires, des règlements définissent la superficie des terrains alluvionnaires, les conditions auxquelles ceux-ci peuvent être acquis, et les redevances à acquitter.

Les **minéraux en général** sont parfois désignés par quartz, minéraux en filons ou minéraux en place. C'est à ce groupe que s'appliquent les lois et les règlements les plus détaillés. Toutes les provinces, sauf l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba, exigent un permis annuel de prospecteur ou de mineur pour la recherche de gîtes minéraux, ce permis étant général dans certains cas mais limité dans d'autres; le prospecteur peut ensuite jalonner une étendue de terrain prometteur d'une dimension déterminée. La Colombie-Britannique n'exige un permis que pour le jalonnement et n'impose aucune restriction quant au nombre de terrains visés par le permis. La concession doit être enregistrée dans un certain délai et les droits d'enregistrement doivent être acquittés, sauf au Québec où l'on n'en exige pas. Un travail d'une valeur déterminée doit être exécuté dans la concession chaque année pendant une période allant jusqu'à 10 ans, sauf au Québec où le permis d'exploitation peut être renouvelé d'année en année; au Manitoba et en Saskatchewan, il n'est pas obligatoire de faire des travaux la première année. La durée maximale d'un permis de prospection en Nouvelle-Écosse est de six ans à partir de la date de délivrance, après quoi l'exploitant est censé prendre à bail un gisement productif. Au Québec et en Nouvelle-Écosse, il faut effectuer des travaux pour une certaine valeur, et toute dépense excédentaire peut être appliquée aux renouvellements subséquents du permis d'exploitation. L'impôt consiste en un pourcentage des bénéfices nets des mines productives ou redevances. En Saskatchewan, le règlement relatif aux minéraux non métalliques des couches inférieures précise la dimension et le type des terrains aliénables ainsi que les montants à dépenser pour des travaux permettant de maintenir les terrains en bon état; il stipule les frais, loyers et redevances, et les droits et obligations des détenteurs de terrains aliénés.